

**Noms et prénoms**

Adresse postale

Parents de l'élève xyz de la classe ....

Nom de l'école

**A l'attention de la Direction**

Monsieur/ Madame ..... .....

Le xx octobre 2023

**RECOMMANDEE + ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

Nous avons bien reçu votre courrier du .... au sujet de l'importance de la formation EVRAS et des conditions de celle-ci.

Nous sommes bien conscients de l'importance de l'éducation des enfants aux questions sexuelles et de société abordées par ce programme.

Mais en tant que parents, nous sommes les premiers intervenants dans l'éducation affective et sexuelle de nos enfants. Or nous n'avons jamais été consultés sur cette question importante.

Nous refusons qu'une telle formation leur soit ainsi imposée dans un cadre scolaire et par des personnes qui ne les connaissent même pas. Dès lors, nous souhaitons vivement pouvoir vérifier ce qui leur est dit, quand, comment et par qui.

Affirmer qu'il ne s'agit que de deux heures par an est inexact puisque tant le Guide Evras que les circulaires ministérielles 9020 et 9044 prévoient explicitement que cet enseignement sera également prodigué dans le tronc commun, c'est-à-dire au travers de tous les cours généraux . Ce n'est donc ni la longueur ni la fréquence le problème, mais la méthode utilisée au regard du contenu.

Imposer cette formation de la sorte dans le cadre scolaire viole à la fois l'article 24 de la Constitution (neutralité de l'enseignement et respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents) et l'article 19 de la Constitution (liberté de culte), ainsi que la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 8 (protection de la vie privée) et son article 9 (liberté de culte). Sur le plan pénal, l'article 151 du Code pénal sanctionne les fonctionnaires qui violent les libertés constitutionnelles. Il est aussi discriminatoire d'imposer une formation unique à des enfant qui peuvent avoir des développements et des sensibilités tant personnelles que religieuses très différentes que le système éducatif doit respecter.

Enfin, le fait de prodiguer les animations Evras par des animateurs extérieurs à l'école et en l'absence de tout enseignant réglementairement en charge des élèves viole l'article 1384 du Code Civil et les dispositions réglementaires de la Communauté française.

Nous ne manquerons pas d'entamer les procédures judiciaires ad hoc si nous ne recevons pas dans la huitaine l'engagement explicite de votre part que notre enfant ne suivra pas la formation EVRAS. Nous désirons en outre être informés suffisamment de temps à l'avance des dates des formations prévues.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'expression de

nos sentiments les meilleurs.